



ARRÊTE N° 2021/6

**ARRÊTE STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS ROUTE BARREE
ROUTE DE MONTJOIE DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LIZIER**

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),
Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
Vu la demande présentée le 15 janvier 2021 par M. Daniel TETARD, représentant l'entreprise CASSAGNE électricité et T.P sise 105, avenue de Boulogne 31800 SAINT-GAUDENS concernant des travaux pour la pose d'une chambre Orange au n° 2 bis, route de Montjoie dans l'agglomération de SAINT-LIZIER.
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur toute la portion de travaux concernées route de Montjoie dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 21 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux le stationnement est réglementé comme suit : **Le stationnement est interdit sur toute la portion de travaux concernée route de Montjoie.**

ARTICLE 2 : A compter du jeudi 21 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation est ainsi modifiée : **Une route barrée est mise en place route de Montjoie à partir de la Porto Del cassé.**

ARTICLE 3 : A compter du jeudi 16 janvier 2021 et jusqu'à la fin des travaux la circulation est déviée comme suit : **Une déviation par le chemin du Boulant, qui pour l'occasion sera rétablie à double-sens, est mise en place le temps de la réalisation des travaux.**

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant (route barrée) et par les services techniques de la commune de SAINT-LIZIER (déviation) de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LIZIER.

ARTICLE 8 : Le Maire, Le Maire-Adjoint chargé des travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GIRONS, le garde-champêtre et la personne chargée des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DIFFUSION :

- M. Daniel TETARD, entreprise CASSAGNE électricité
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GIRONS
- M. le Chef de centre de secours de SAINT-GIRONS

Saint-Lizier le 19/01/2021

Le Maire Adjoint attaché aux travaux,
Claude GARCIA

